

ARRETE A32-2022

REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUTERRAIN AU 2 RUE DES LILANDRY

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire

VU la demande de l'entreprise CRTPB sise 6 avenue des Verriers – 02600 VILLERS COTTERETS, représentée par M. Manuel ANASTACIO, pour des travaux de branchement électrique souterrain au 2 rue des Lilandry,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 3 mai 2022 jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise CRTPB est autorisée à effectuer, pour le compte de l'entreprise ENEDIS, les travaux susmentionnés.

Ces travaux induisent une fouille au droit du n°2 rue des Lilandry.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- La société intervenante aura recours à des camions ponctuellement stationnés en pleine voie de circulation au droit des travaux afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux du chantier, ils seront protégés par des GBA plastiques lestables à l'eau ainsi qu'avec des cônes de signalisation.
- La circulation automobile sera réglée pendant le stationnement des camions sur voie, au moyen d'une signalisation manuelle actionnée par des agents de la société.
- La circulation des BUS au droit des travaux sera interdite.
- Le cheminement des piétons seront maintenus sur les trottoirs concernés par les travaux avec la mise en place des barrières de sécurité et de ponts lourds.
- Les accès de tous les bâtiments publics et privés seront maintenus en toutes circonstances.
- La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Le stationnement est interdit dans le périmètre concerné par les travaux pour permettre le stationnement des véhicules de chantier.
- Le parking sera condamné et réservé aux engins de chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdiction de stationner »
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K.14)
- des panneaux de barrière temporaire (K.8)
- des panneaux de rétrécissement de chaussée temporaire (A.K.3)
- un double barriérage plein et jointif pour assurer la protection des usagers du domaine public

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise CRTPB. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge. L'entreprise CRTPB devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise CRTPB devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Monsieur le Maire et l'entreprise CRTPB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

- L'ARD de Meaux
- Transdev
- Ile de France Mobilités
- Le SIEMU
- Le SIETREM
- L'entreprise ENEDIS

Fait à Guermantes, le 27 avril 2022

Le Maire,

Denis MARCHAND

